

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience publique du 25 septembre 2014

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 1^{er} décembre 2014
Affaire n° 2013/15

DECISION

AFFAIRE : Mme X., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...)

CONTRE : Mme Y., masseur-kinésithérapeute demeurant (...)

Représentée par Maître Samuel Cornut

Vu la plainte de Mme X., masseur-kinésithérapeute, enregistrée à la chambre disciplinaire de Rhône-Alpes le 17 septembre 2013 contre Mme Y. pour manquement à son égard, manquement envers de futures collègues maintenues sciemment dans une situation de subordination, manquement envers sa patientèle qui s'est du fait de ses agissements trouvée en otage d'un exercice illégal de la kinésithérapie, manquement envers l'assurance maladie à laquelle ont été facturés des soins en toute illégalité, manquement envers l'ensemble de la profession dont elle donne une image désastreuse ;

Elle soutient qu'elle a signé un contrat de remplacement avec Mme Y. pour trois périodes ; que le premier remplacement a bien été effectué par Mme Y. ; qu'en revanche le deuxième remplacement a été selon ses patients effectué en grande partie par une jeune fille prénommée X. ; qu'enfin en ce qui concerne le troisième remplacement, Mme Y. n'a pas respecté ses engagements ; qu'elle a dû accepter qu'une des collègues de Mme Y. la remplace pour pouvoir partir en vacances ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 12 juin 2013 ;

Vu le courrier enregistré le 18 septembre 2014 présenté pour Mme Y. par Me Cornut transmettant deux pièces (un bail professionnel du mois de septembre 2014 et un certificat d'inscription au

répertoire des entreprises et des établissements) et indiquant qu'il formulerait des observations à l'audience ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 ;

- le rapport de Mme Morel-Lab,
- les observations de Mme X.,
- les observations de Me Cornut pour Mme Y. ;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire, dans l'exercice de sa profession. ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-107 du même code : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement* » ;

2. Considérant qu'il est constant que trois contrats de remplacement ont été conclus entre Mme Y. et Mme X. pour les périodes du 15 février au 26 février 2010, du 12 avril 2010 au 23 avril 2010 et enfin du 5 juillet au 30 juillet 2010 ; qu'il résulte de l'instruction et notamment des déclarations de Mme Y. à la barre qu'une partie du deuxième remplacement et le troisième remplacement ont été effectués par des collègues de Mme Y. ; qu'ainsi les dispositions précitées du code la santé publique ont été méconnues alors même que Mme Y. invoque son état de grossesse et le consentement de Mme X. en ce qui concerne la troisième période ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité du comportement de Mme Y. et de l'ensemble des circonstances de l'espèce en lui infligeant la sanction du blâme ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : Prononce à l'encontre de Mme Y. la sanction du blâme ;

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme Y., à Maître Cornut, à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice- présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Mme Véronique MOREL-LAB, M. Frédéric APAIX, M. Henri BRAM, M. Philippe FEGER, M. Serge ROUDIL, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente

La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.